

Conditions générales de vente d'Aquadeck BV

Conditions générales de vente d'Aquadeck B.V.
Sises à : 6021 PJ Budel, De la Minestraat 2.

Article 1: Champ d'application

- Seules les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les propositions et les offres faites par nos soins, à tous les contrats d'achat et de vente de biens et/ou de réalisation de services conclus avec nous, ainsi qu'à l'exécution de ces accords, et à tous les autres engagements pris avec nous.
L'applicabilité des conditions éventuelles de l'autre partie, peu en importe le nom, est expressément rejetée.
- Des divergences par rapport à ces conditions générales peuvent uniquement être convenues par écrit et ne s'appliquent qu'après confirmation écrite de notre part. Si nous n'exigeons pas toujours le respect de ces conditions, cela ne signifie aucunement qu'elles ne s'appliquent pas ou que nous perdons le droit dans des cas futurs, similaires ou non, d'exiger le strict respect de ces conditions.
- Dans les présentes conditions générales, autre partie désigne toute personne morale ou physique qui a conclu un engagement avec nous ou qui a reçu une offre de notre part à cet effet, et outre celle-ci aussi son (ses) représentant(s), mandataire(s) et ayant(s) droit à titre général ou particulier.

Article 2: Offres

- Toutes les propositions et offres soumises à l'autre partie le sont sans aucun engagement.
Une offre est uniquement contraignante si nous la faisons par écrit en indiquant le délai durant lequel elle peut être acceptée. Une telle acceptation est exclusivement possible par écrit.
- Toutes les listes de prix, brochures et autres données accompagnant une offre sont aussi précises que possible, mais ne sont contraignantes que si nous l'avons confirmé expressément par écrit dans l'offre.

Article 3: Accords

- En principe, nous confirmons les accords par écrit à l'autre partie, toutefois, si ce n'est pas le cas, cela ne porte pas préjudice à notre droit de prouver d'une autre manière la création et le contenu de cet accord.
Les accords oraux, y compris ceux relatifs à la modification ou à l'annulation d'un accord, sont autant que faire se peut, confirmés par écrit par nos soins.
Ce que nous avons confirmé par écrit à l'autre partie constitue une preuve contraignante de ce qui y est mentionné.
- Pour les accords, les livraisons et les commandes qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition, d'une offre et/ou d'une confirmation de commande, la facture ou le bordereau de livraison est toujours considéré(e) comme étant la confirmation de commande, et est réputé(e) refléter correctement et complètement l'accord.
- Si l'autre partie ne satisfait pas, incorrectement ou pas à temps à une quelconque de ses obligations découlant de l'accord passé avec elle et aux présentes conditions, ainsi que dans le cas d'une faillite, d'une suspension de paiement ou de demandes en ce sens, ou si suite à une mise sous séquestre ou de toute autre manière que ce soit elle perd la faculté d'agir ou si celle-ci est limitée, ou si nous estimons que l'autre partie n'est pas suffisamment solvable, ce à notre gré, nous avons le droit de résilier sans intervention judiciaire l'accord ou de le considérer comme tel, sans être tenu de verser des dommages-intérêts et sans préjudice de notre droit à réclamer à l'autre partie le remboursement des dommages subis. Nous conservons la propriété des biens livrés par nos soins jusqu'à ce que le paiement intégral ait été réalisé par l'autre partie.
- Si l'autre partie ne respecte pas ses obligations contractuelles dans quel sens que ce soit ou de quelque manière que ce soit, nous sommes habilités à (faire) récupérer sans délai les biens chez l'autre partie, qui d'ores et déjà et irrévocablement nous accorde le droit de pénétrer dans les locaux ou sur les terrains où les biens se trouvent afin de les récupérer.
- Les obligations au titre des accords sont indivisibles. Si plus d'une personne est partie prenante à l'accord, toutes sont solidairement responsables de toutes les obligations découlant de l'accord, quelque soit leur désignation.

Article 4: Prix

- Tous les prix et les tarifs sont en euros, hors TVA et autres taxes imposées par les autorités lors de l'acceptation de la commande.
- Les prix sont basés sur les prix des matières premières et des matériaux, les cours de change, les salaires, les impôts, les droits, les taxes, les coûts de transport, etc. en vigueur lors de l'offre. Si, après confirmation de la commande, une modification qui nous porte préjudice survient dans l'un des facteurs de prix de revient susmentionnés, nous sommes habilités à adapter conformément le prix convenu, pour autant que cela ne soit pas interdit par la législation et indépendamment du fait que la modification aurait pu être prévisible ou non lors de la passation de l'accord. Les modifications apportées au prix convenu ne donnent pas le droit à l'autre partie d'annuler le contrat en totalité ou en partie.
- Tous les prix mentionnés dans l'offre, la confirmation de commande ou l'accord s'entendent hors TVA. Les paiements doivent être effectués TVA comprise.

Article 5: Modifications

- Bien que nous considérons toujours favorablement une demande de modifications et de compléments aux travaux et/ou aux livraisons convenu(e)s, nous ne sommes aucunement tenus d'y donner notre accord. Une demande de modification de l'autre partie doit nous être notifiée par écrit et est seulement contraignante si et pour autant que l'avons acceptée par écrit.
- Si une modification ou un complément aux travaux et/ou aux livraisons convenu(e)s débouche sur des travaux et des livraisons supplémentaires pour nous, ils sont

toujours portés en compte de l'autre partie aux tarifs en vigueur à ce moment-là. Si une modification ou un complément aux travaux et/ou aux livraisons convenu(e)s débouche sur moins de travail, cela peut évidemment donner lieu à une réduction du prix convenu, toutefois nous nous réservons le droit de porter en compte de l'autre partie les coûts déjà engagés par nos soins, les heures-homme et les appareils qui ne peuvent être engagés autrement du point de vue économique, ainsi que les pertes de profit.

- L'apparition de travaux supplémentaires est portée à la connaissance de l'autre partie par écrit et le plus rapidement possible, toutefois toujours avant l'exécution de ceux-ci. L'autre partie est réputée être d'accord avec l'exécution des travaux supplémentaires et les coûts afférents, sauf si, dans les cinq jours suivant la notification écrite, l'autre partie introduit une réclamation. Des travaux supplémentaires ne peuvent jamais entraîner la résiliation du contrat.

Article 6: Accords à long terme

- Si nous concluons un accord avec l'autre partie qui ne porte pas sur l'exécution d'une quantité unique de travaux et/ou sur une livraison unique, mais qui porte sur l'exécution périodique ou régulière sous toute autre forme de travaux, cet accord est valable pour la période expressément convenue ou, en cas d'absence de mention d'une telle période, pour un an.

Article 7: Livraison, montage et installation

- Des travaux éventuels de montage et/ou d'installation sont toujours à charge de l'autre partie et sont calculés sur la base des tarifs alors en vigueur, sauf accord contraire explicite et par écrit.
- Les estimations des délais de livraison dans les offres, confirmations et/ou contrats sont réalisées de bonne foi et sont autant que possible respectées.
Le dépassement de ces délais, pour une raison quelconque, n'habilite jamais l'autre partie à réclamer des dommages-intérêts, la résiliation du contrat ou l'inexécution d'une obligation qui découle de l'accord ou de tout retard dans la livraison ; à notre gré, nous nous concertons avec l'autre partie.
- Le délai ou la date dans lequel/à laquelle les travaux ou les livraisons convenu(e)s doivent être réalisé(e)s a été déterminé(e) en partant du principe que les circonstances dans lesquelles la livraison/réception a lieu ne changent pas après l'acceptation de la commande. Si une telle modification des circonstances, qu'elle ait été prévisible ou non, survient et entraîne un retard dans la livraison/réception, le délai convenu de livraison/réception est adapté conformément, le tout sans préjudice des dispositions de l'article 16 au cas où il nous est impossible de respecter l'accord temporairement ou définitivement pour cause de force majeure.
- S'il a été convenu que les travaux et/ou les livraisons ont lieu en phases, nous sommes en droit d'ajourner le démarrage des travaux et/ou livraisons faisant partie d'une phase suivante jusqu'à ce que l'autre partie a confirmé par écrit l'achèvement de la phase précédente et a satisfait envers nous à l'ensemble de ses obligations financières relatives à la livraison partielle.
- L'expédition, le transport et/ou le transfert des biens, y compris des matériaux, est toujours aux frais et risques de l'autre partie. Nous ne sommes obligés de souscrire une assurance que si et dans la mesure où nous nous y sommes engagés explicitement et par écrit.

Article 8: Exécution des travaux

- Les heures de travail de notre personnel sont déterminées autant que possible en concertation avec l'autre partie.
- Pour les contrats relatifs à l'exécution de travaux et/ou à la prestation de services pour un prix forfaitaire, le lieu et les heures d'exécution des travaux sont toujours déterminés par nos soins.

Article 9: Collaboration de l'autre partie

- L'autre partie nous fournit toujours en temps utile toute la collaboration, toutes les données et tous les renseignements nécessaires, que nous considérons utiles ou indispensables à l'exécution des travaux ou des livraisons convenu(e)s.
- L'autre partie veille à ce que les locaux où se trouvent des biens livrés par nos soins et soumis à des obligations de garantie sont conformes aux exigences en vigueur pour pouvoir faire fonctionner normalement les biens livrés par nos soins, et à ce que ces exigences sont durablement respectées.
- Tous les coûts engagés par nos soins pour le non respect, le respect tardif et/ou le respect incorrect par l'autre partie des exigences stipulées dans le présent article sont portés en compte de l'autre partie.

Article 10: Approbation et devoir de réclamation

- L'autre partie doit (faire) approuver les biens achetés le plus rapidement possible vu les circonstances, mais toutefois dans un délai maximum de cinq jours après la livraison. L'autre partie perd le droit d'invoquer que les biens ne satisfont pas aux dispositions de l'accord si elle ne le notifie pas par écrit dans un délai raisonnable mais en tout cas dans les huit jours où elle a constaté le défaut ou aurait dû le constater, en mentionnant la nature du défaut en question. Dans tous les cas, le droit de l'autre partie à invoquer que les biens ne répondent pas aux dispositions de l'accord est nul et non avenue si elle a installé les biens achetés et/ou les a intégrés et/ou les a utilisés, le tout sans préjudice de son droit de réclamation pour les vices stipulés dans l'article 13.

Article 11: Responsabilité

1. Nous ne sommes pas responsables des dommages de toute nature, directs ou indirects, notamment la perte de profits, l'interruption des activités, les dommages aux biens mobiliers ou immobiliers ou aux personnes, tout ce qui précède à la fois chez l'autre partie ou chez des tiers, si le dommage est causé par des biens livrés et/ou installés et/ou des services fournis par nos soins ou par toute autre cause que ce soit, à moins que la loi ne stipule explicitement le contraire et qu'il ne soit question d'une faute grave ou intentionnelle de notre part. Toutefois nous ne sommes pas responsables de tout dommage tel que visé dans la phrase précédente si celui-ci a été causé par une faute intentionnelle ou grave de nos subordonnés et/ou par des tiers engagés par nos soins pour l'exécution de l'accord.
2. L'autre partie nous exempt, ainsi que nos collaborateurs, de réclamations de tiers pour cause de dommage de quelque nature que ce soit provoqué par l'utilisation de services et de produits livrés par nos soins.
3. L'autre partie nous exempt de toute réclamation introduite par des tiers qui exécutent des travaux commandés par l'autre partie dans le cadre des projets et/ou des services convenus. Nous ne sommes pas responsables pour les coûts et dommages résultant d'un acte ou d'une omission de l'autre partie ou de tiers engagés dans le cadre du projet par l'autre partie.
4. Tous les risques et toutes les responsabilités découlant des services et/ou des travaux exécutés par nos soins pour l'autre partie sont réputés être transférés au moment de la réception ou au moment où l'accord avec l'autre partie a été terminé et résilié en application des présentes conditions.
5. Si nous sommes responsables envers l'autre partie pour des vices dans les biens vendus par nos soins, nous sommes seulement tenus de réparer les vices ou, exclusivement à notre gré, de livrer sur le site d'origine de la livraison un bien égal ou équivalent ou, exclusivement à notre gré, de rembourser le dommage en espèces. Notre responsabilité en vertu de l'accord passé avec l'autre partie et des présentes conditions générales est dans tous les cas limitée au montant de la facture de l'accord, hors TVA.
Toute autre responsabilité, que ce soit pour des dommages directs ou indirects, des frais et des intérêts, quelle qu'en soit la raison, est exclue.

Article 12: Force majeure

1. Si une force majeure de nature permanente ou temporaire nous empêche d'exécuter (plus avant) l'accord, nous sommes, à notre gré, habilités, sans aucune obligation de verser des dommages-intérêts, des amendes et autres, et sans préjudice de nos autres droits futurs, à suspendre l'exécution (plus avant) de l'accord ou, sans intervention judiciaire, à considérer que l'accord est totalement ou partiellement résilié.
2. Il est question de force majeure dans notre chef si, après la conclusion de l'accord, nous sommes dans l'impossibilité de satisfaire à nos obligations contractuelles suite à (un danger de) une guerre (civile), à une émeute, à une molestation, à un incendie, aux dégâts des eaux, à une inondation, à une grève, à une occupation d'entreprise, à un lock-out, à des restrictions d'exportation et d'importations, à des mesures gouvernementales, à des défauts aux machines, à des perturbations dans l'approvisionnement en énergie, à la fois dans notre entreprise et dans celles de tiers auprès de qui nous devons acquérir totalement ou partiellement les matériaux ou les matières premières nécessaires, ainsi que pendant le stockage ou le transport, en régie ou non, et suite à toutes les autres causes hors de notre contrôle ou sphère de risque.

Article 13: Garantie

1. Nous accordons uniquement une garantie sur les piscines fournies, si et pour autant que nous recevons une garantie de nos fournisseurs. Les certificats de garantie émis par nos fournisseurs sont remis à l'autre partie lors de la livraison ou sont à disposition dans nos bureaux. Sur les couvertures de piscine à lamelles, nous accordons, sous les conditions suivantes, une garantie de cinq ans après la livraison pour les lamelles en polycarbonate, de deux ans après la livraison pour les lamelles en PVC et de quatre ans après la livraison pour les moteurs. L'apparition de condensation dans les lamelles solar et/ou transparentes est expressément exclue de cette garantie.
2. Si, au titre de la garantie, nous sommes responsables pour des vices, notre responsabilité est limitée à notre obligation de réparer le vice ou, entièrement à notre gré, de livrer des biens égaux ou équivalents sur le site d'origine de la livraison. Sont expressément exclus de la garantie, la main-d'œuvre ou les coûts de main-d'œuvre relatifs à la réinstallation ou au remplacement des biens pour lesquels nous accordons une garantie. Si de tels coûts doivent être engagés dans le cadre de l'exécution des obligations de garantie, nous sommes habilités à les porter en compte de l'autre partie aux tarifs en vigueur dans notre entreprise.
3. Les obligations de garantie éventuelles visées dans les alinéas précédents du présent article sont nulles et non avenues si l'autre partie apporte elle-même des modifications aux biens livrés ou réalise ou fait réaliser des réparations aux biens livrés ou si les biens livrés sont utilisés à des fins autres qu'une utilisation normale ou si, à notre avis, ils ont été manipulés ou entretenus de manière inexperte. L'autre partie ne peut invoquer aucun droit sur la base de cette garantie si nous pouvons prouver qu'elle a négligé de respecter les prescriptions d'entretien et d'utilisation fournies par nos soins ou en notre nom.
4. Les droits en vertu de cette garantie sont transférables seulement entre notre client et l'utilisateur des biens achetés si notre client est un revendeur. Dans tous les autres cas, les droits en vertu de cette garantie sont personnels et non transférables.
5. Nous sommes habilités à porter en compte de l'autre partie les coûts de dépistage de vices qui sont exclus en vertu des présentes dispositions de garantie, conformément aux tarifs habituels en vigueur dans notre entreprise.

Article 14: Paiements

1. Le paiement des marchandises à livrer et/ou des services à prester doit être effectué par anticipation, sauf accord contraire par écrit, sans déduction de ristourne ou compensation de dette (cela est strictement interdit), sauf autorisation expresse écrite de notre part.
2. Le paiement des factures envoyées par nos soins pour des travaux effectués et/ou des services et/ou des produits fournis, doit être effectué dans les quatorze jours après la date de la facture, sauf accord contraire par écrit, sans déduction de ristourne ou compensation de dette (cela est strictement interdit), sauf autorisation expresse écrite de notre part.
3. Pour la fourniture des biens et/ou des services, nous sommes habilités à demander à l'autre partie une sûreté (supplémentaire) pour le respect de ses obligations, avant de procéder à la livraison ou de poursuivre la livraison. Cette disposition s'applique également si un crédit a été obtenu. Le refus de l'autre partie à fournir la sûreté demandée, nous habilite à considérer l'accord comme étant résilié, sans préjudice de nos droits au remboursement des frais, des pertes d'exploitation et des pertes de profit.
4. Le paiement du montant total dû est en tout état de cause immédiat exigible en cas de retard de paiement à la date d'échéance convenue, si l'autre partie est en faillite, en suspension de paiement ou mise sous curatelle ou si une demande en ce sens a été effectuée, si les biens ou les créances de l'autre partie sont saisi(s) de quelque manière que ce soit et si elle décède, est mise en liquidation ou, pour une personne juridique, est dissoute.
5. Si le montant qui nous est dû par l'autre partie sur base de la facture n'est pas payé à l'échéance convenue, l'autre partie, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, est réputée juridiquement en défaut et, à partir de la date de la facture, elle doit nous verser un intérêt de 1,5% par (partie de) mois sur le total du montant encore dû, et ce jusqu'au jour du règlement complet et sans préjudice des autres droits invocables.
6. Lorsque nous sommes dans l'obligation de céder une facture impayée ou une partie de celle-ci à un tiers pour recouvrement, les frais extrajudiciaires de recouvrement à concurrence de 15% du montant à recouvrer hors TVA, avec un minimum de € 250,- hors TVA, ainsi que la totalité des coûts, dont les coûts de tribunal et les coûts de nos conseils juridiques, sont à charge de l'autre partie. Le tout sans préjudice de notre droit à l'exécution ou à la résiliation de l'accord, avec dommages-intérêts ou non.
7. Tout paiement par l'autre partie vise en première instance à payer l'intérêt courant qui nous est dû ainsi que les coûts de recouvrement encourus, et est ensuite déduit de la créance la plus ancienne encore impayée.

Article 15: Réserve de propriété

1. Tous les biens livrés par nos soins à l'autre partie restent notre propriété jusqu'à ce que l'autre partie ait satisfait à toutes ses obligations à notre égard, à quelque titre que ce soit.
2. Tant que le paiement intégral de ce qui nous est dû n'a pas eu lieu, l'autre partie n'est pas habilitée à aliéner ou à grever les biens qui lui ont été livrés.

Article 16: Droit applicable

1. Toutes les offres effectuées par nos soins, tous les accords passés et tous les autres engagements pris avec nous, ainsi que leur exécution sont exclusivement régis par le droit néerlandais.

Article 17: Litiges

1. Tous les litiges, y compris ceux qui ne sont considérés comme tels que par l'une des parties, découlant de ou relatif à une offre ou à un engagement régi(e) par les présentes conditions, ou relatifs aux conditions elles-mêmes et à leur interprétation ou exécution, de nature factuelle et juridique, sont, pour autant que les lois le permettent, soumis à l'arbitrage du juge compétent dans le canton d'Eindhoven et l'arrondissement de 's-Hertogenbosch.

Déposées auprès de la Chambre de Commerce d'Eindhoven sous le No. 17116175.

Aquadeck® propose une qualité supérieure indiscutable dans les couvertures de piscine et est établie à Budel, dans le Brabant néerlandais. Il s'agit d'une entreprise familiale garante d'excellent service et de continuité dans la qualité, le travail sur mesure et les délais de production rapides. Un engagement professionnel, une convivialité absolue, l'assurance d'une qualité supérieure et d'un support constituent les valeurs de base qui sont toujours exprimées. Aquadeck® livre ses produits à un réseau de revendeurs soigneusement sélectionnés en Europe.

